



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité chargé des organisations non gouvernementales

Session ordinaire de 2004 (10-28 mai 2004)

Examen des rapports spéciaux

### Rapports spéciaux

#### Note du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. À la reprise de sa session de 2003, le Comité chargé des organisations non gouvernementales conformément à l'alinéa c) du paragraphe 61 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 a prié un représentant de l'organisation ci-après de se présenter en personne pour préciser sa position concernant une plainte déposée par le représentant des États-Unis d'Amérique à la fin de la session ordinaire de 2003<sup>1</sup> :

Mouvement indien « Tupaj Amaru ».

2. À la même session, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a remis à plus tard l'examen du rapport spécial soumis par l'organisation ci-après contenant des éclaircissements supplémentaires concernant sa position sur la plainte déposée par le représentant du Viet Nam<sup>2</sup> :

Parti radical transnational

#### II. Mouvement indien « Tupaj Amaru »

3. Le Mouvement indien « Tupaj Amaru » est une organisation non gouvernementale internationale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social depuis 1997.

4. À la session ordinaire de 2003 du Comité, le représentant des États-Unis a déposé une plainte contre le Mouvement indien « Tupaj Amaru ». Il a déclaré qu'au cours de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, deux représentants de cette organisation s'étaient élancés vers la délégation des États-Unis en tenant un objet cylindrique de grande taille. Faisant face à la caméra d'un équipe de la télévision cubaine, ils avaient déroulé une banderole portant l'inscription « Pace » et avaient scandé des slogans antiaméricains.



5. Un membre du Comité a souligné que l'organisation avait déjà envoyé des lettres d'excuses au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Chef du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU dans lesquelles elle expliquait que cet incident était le fait d'une décision prise à titre individuel par son auteur qui s'était vu retirer son accréditation auprès de « Tupaj Amaru ».

6. Le secrétariat du Comité a demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Chef du Service de la sécurité et de la sûreté de l'ONU de lui transmettre des copies de ces lettres afin qu'il les fasse distribuer aux membres du Comité.

7. À la reprise de sa session de 2003, le Comité a examiné le rapport présenté par l'organisation non gouvernementale en réponse aux questions posées par le représentant des États-Unis à la session précédente.

8. Le Comité a décidé qu'un représentant de l'organisation devrait se présenter en personne lors de la session ordinaire de 2004 pour répondre à toute autre question.

9. S'agissant de la requête du Comité, une lettre a été adressée à l'organisation le 22 décembre 2003, demandant la présence d'un représentant à la session ordinaire de 2004.

### **III. Parti radical transnational**

#### **Généralités**

10. Le Parti radical transnational est une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social depuis 1995.

11. À sa session ordinaire de 2002, le Comité a examiné une plainte déposée par le Gouvernement vietnamien contre le Parti radical transnational. Le Gouvernement affirmait que l'organisation avait fourni à des membres de la Fondation des montagnardes, mouvement considéré comme une organisation terroriste par le Viet Nam, une accréditation pour participer à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Le Comité a demandé à l'organisation de présenter un rapport spécial sur les questions portées à son attention par le représentant du Viet Nam.

12. À la reprise de sa session de 2002, le Comité a examiné le rapport spécial présenté par l'organisation non gouvernementale et l'a trouvé insuffisant. Il a décidé que le Parti radical transnational devrait lui présenter un nouveau rapport supplémentaire contenant des informations sur ses activités afin de l'examiner à sa session ordinaire de 2003.

13. Le nouveau rapport supplémentaire a été examiné par le Comité à sa session ordinaire de 2003. Le représentant du Viet Nam a indiqué que l'organisation avait continué de délivrer une accréditation à M. Ksor, qui était lié à des groupes terroristes. Il a ajouté que ces groupes avaient fomenté des émeutes au Viet Nam et plaidé en faveur d'un État indépendant des Degar, ce qui constituait une menace à l'intégrité territoriale de son pays.

14. Plusieurs membres du Comité ont examiné des avis divergents de celui du représentant du Viet Nam concernant l'accréditation de M. Ksor par l'organisation.

15. Le Comité a demandé au Parti radical transnational de préciser sa position sur les accusations lancées par le représentant du Viet Nam pour examen lors de la reprise de sa session de 2003.

16. En réponse au Comité chargé des organisations non gouvernementales, une nouvelle déclaration du Parti radical transnational a été soumise à la Section des organisations non gouvernementales le 30 septembre 2003.

17. À la reprise de sa session de 2003, le Comité a décidé, faute de temps, de remettre à plus tard l'examen de la déclaration que lui avait présentée le Parti radical transnational à sa session ordinaire de 2004.

#### *Notes*

<sup>1</sup> E/2003/32 (Part II), par. 97 à 99.

<sup>2</sup> Ibid., par. 67 à 77.

---